

ment par des militaires, le chef qui a dirigé leur section obtient, outre une part de saisisant, sa part dans les 60%. Il en est de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

Art. 14 — 1/ Les amendes pour simple opposition aux fonctions sont réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

2/ Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs est réunie à la masse des saisisants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences et voies de fait; les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 15 — 1/ Aucun versement n'est fait aux saisisants et autres ayants droit sur les sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du directeur des douanes.

2/ Toutefois, le directeur des douanes peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds spécial (part de 50%), de sommes pouvant s'élever à 750/0 de leur part éventuelle lors de la répartition du produit de l'affaire; la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au budget général, conformément à l'article 4, § g et h ci-dessus.

Art. 16. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1/ Lorsque l'infraction résulte uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y a pas de saisisant admissible au partage. Les 60% représentant la part des chefs sont seuls répartis. Ils sont attribués, par moitié au chef de bureau poursuivant et l'agent qui a personnellement signalé la non rentrée de l'acquit.

2/ Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la répartition est effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

Art. 17 — Le produit de la vente des marchandises confisquées et des amendes récupérées est versé au trésor jusqu'au moment de la répartition effectuée par le directeur des douanes.

Art. 18 — Le décret du 29 mai 1944 et les textes modificatifs ultérieurs, notamment l'article 9 du décret 64-100 du 22 août 1964 sont abrogés.

Art. 19 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-54 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et du transit.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE.

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 105, 111 et 113 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu.

DECRETE :

TITRE I — Acquits-à-caution

Article premier — Sauf dérogations prévues au titre II, chapitre III du présent décret, les acquits-à-caution sont délivrés après déclaration en détail et vérification des marchandises dans les conditions prévues aux articles 74 et suivants du code des douanes et aux règlements pris pour leur application.

Art. 2 — Indépendamment de l'engagement général prévu à l'article 101 du code des douanes, les acquits-à-caution doivent indiquer :

1/ la nature des engagements contractés par le principal obligé et sa caution, tant au regard de la législation et de la réglementation douanières que des autres lois et règlements dont le service des douanes assure ou garantit l'application;

2/ le mode de transport des marchandises et les caractéristiques de l'engin de transport utilisé;

3° si le service des douanes l'exige, l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire proposé;

4/ éventuellement, le délai fixé par le service des douanes pour le retour de l'acquit-à-caution au bureau de douane d'émission;

5/ le nom et l'adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits;

6/ les résultats de la vérification faite, le cas échéant, par le service des douanes;

7/ les moyens de reconnaissance ou de sûreté visés à l'article 5 ci-après.

Art. 3 — Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par le service des douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que le délai n'ait été fixé, à titre général, par voie législative ou réglementaire.

Art. 4 — Un exemple de la soumission est conservé par le service des douanes à titre de justification des engagements souscrits.

Art. 5 — 1/ En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, le service des douanes peut subordonner la délivrance des acquits-à-caution à l'apposition de scelléments, d'estampilles ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté, qu'il juge utiles, sur les engins de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et aux prélèvements

d'échantillons. Il peut également exiger la réparation des emballages défectueux et escorter les marchandises,

2/ les échantillons prélevés doivent être placés dans les contenants agréés et scellés par le service des douanes ; ces contenants portent référence à l'acquit-à-caution et indiquent le nom du bureau d'émission de l'acquit et le nom du bureau de destination ;

3/ lorsque les marchandises doivent être représentées à une destination déterminée, les échantillons prélevés sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner ces marchandises et être également représentés à destination.

4/ la fourniture des contenants et emballages incombe au soumissionnaire.

Art. 6 — Sauf dérogation admise par le service des douanes, les acquits-à-caution doivent accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présentés en même temps que ces marchandises et éventuellement, les échantillons, à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Art. 7 — 1/ Dès qu'une rupture de scellement ou une destruction d'estampilles ou de sûreté se produit en cours de validité de l'acquit-à-caution, le soumissionnaire ou son représentant doit la signaler aux agents des douanes s'il en trouve à proximité, ou à défaut, à l'une des autorités indiquées ci-après :

- a — Agents de la gendarmerie
- b — Agents de police
- c — Maires.

2/ L'autorité appelée pour constater les faits appose de nouveaux moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et indique les opérations auxquelles elle a procédé à cet effet soit sur l'acquit-à-caution lui-même, soit dans un procès-verbal de constat, sous réserve d'en faire mention sur l'acquit-à-caution.

Art. 8 — 1/ Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à destination d'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés doit être constaté par le service des douanes, l'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès-verbal prévus aux articles 5 et 7 ci-dessus, doit être remis au bureau de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne y sont représentées.

2/ Le bureau des douanes de destination peut procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont été remplis ; l'acquit-à-caution est annoté en conséquence et remis au déclarant.

Art. 9 — Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée des marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane, ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés ne peut être constaté par le service des douanes, la personne ou l'autorité à ce habilitée doit en justifier par un certificat approprié.

Art. 10 — 1/ L'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de constat et du certificat prévus aux articles 7 et 9 ci-dessus est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau de douane d'émission

qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.

2/ Dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le bureau de destination peut se charger de renvoyer l'acquit-à-caution au bureau d'émission.

TITRE II — TRANSIT

Chapitre I — Dispositions générales

Art. 11 — Le régime du transit s'applique aux transports effectués par une ou plusieurs voies, à l'exception de la voie maritime, de marchandises :

a) importées par un bureau de douane pour être dirigées sur un entrepôt ou sur un autre bureau de douane ;

b) extraites d'un entrepôt pour être dirigées sur un bureau de douane ou sur un autre entrepôt.

Les bureaux et les entrepôts de destination peuvent être ceux de pays liés par des accords à la République togolaise.

Art. 12 — 1 Les marchandises pouvant être acheminées sous le régime du transit sont expédiées sous la garantie d'un acquit-à-caution qui, sauf les dispositions spéciales prévues aux articles 16, 17, 18, 21 et 22 ci-après, est soumis aux règles générales édictées au titre 1^{er} du présent décret et comporte l'engagement, sous les peines de droit, de représenter les marchandises qui y sont décrites dans le délai prescrit, et sous scellement intact au bureau de destination.

2/ Les marchandises exemptes de droits, taxes ou prohibition d'importation, mais dont les similaires sont passibles de droit de sortie ou prohibées à l'exportation, ne sont assujetties qu'au passavant visé au titre VIII — article 172 et suivants du code des douanes. Elles peuvent toutefois être acheminées sous le régime prévu aux articles 114 à 117 du code des douanes.

Art. 13. — A leur arrivée au bureau de douane où le transit prend fin, les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qu'on pourrait leur donner si elles étaient directement importées par ce bureau.

Art. 14. — Lorsque les marchandises sont représentées, en vue de la décharge des engagements souscrits, à un bureau autre que celui indiqué sur l'acquit-à-caution, le service des douanes peut autoriser le changement de destination sous réserve que le nouveau bureau soit lui-même ouvert au transit.

Chapitre II. — Transit ordinaire

Art. 15. — Le transit ordinaire peut s'effectuer à l'aide de tous les engins de transport.

Art. 16. — Outre les énonciations exigées dans la déclaration en détail, le déclarant doit éventuellement mentionner sur l'acquit-à-caution toutes précisions de nature à permettre l'identification qualitative et quantitative des marchandises au bureau de destination (nombre, poids unitaire, dimensions, volume, marques etc...). Ces précisions sont exigées lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées.

Art. 17. — Les mesures d'identification et les précisions visées aux articles 5 et 16 ci-dessus peuvent ne pas être exigées par le service des douanes lorsque le transport s'effectue au moyen d'engins de transport admis au scellement douanier. Dans ce cas, ces engins sont seuls scellés.

Chapitre III.

Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.

Section I. — dispositions générales

Art. 18. — Le régime de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau, après déclaration sommaire, peut être accordé aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport agréé par le service des douanes, ou, à défaut, dans un contenant agréé par ledit service.

Art. 19. — 1/ L'acquit-à-caution sous la garantie duquel est effectuée l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second doit être souscrit en double exemplaire par le transporteur des marchandises.

2/ Il comporte les mêmes engagements que ceux prévus pour le transit ordinaire.

Art. 20. — Le bureau de douane d'émission de l'acquit-à-caution procède au scellement de l'engin de transport (ou du contenant) agréé et fait mention de ce scellement sur l'acquit-à-caution.

Section II. — Transit international par air

Art. 21 — 1/ Pour les transports de marchandises effectués exclusivement par la voie aérienne, les transporteurs admis à souscrire une soumission générale cautionnée annuelle par laquelle ils s'engagent à supporter éventuellement les pénalités prévues par la loi en matière de transit international sont dispensés de la souscription d'un acquit-à-caution de transit international lors de chaque opération.

2/ Dans ce cas, le manifeste, établi en trois expéditions, porte la mention « Manifeste acquit de transit international ». Le service annote ce manifeste-acquit dans les mêmes conditions qu'un acquit-à-caution, en conserve un exemplaire et remet les deux autres au transporteur pour être déposés au bureau de douane de l'aérodrome de destination.

3/ A l'arrivée à ce dernier bureau, le service des douanes annote les deux exemplaires du manifeste-acquit dans les conditions prévues à l'article 8, § 2 susvisé. Un de ces exemplaires est renvoyé au bureau de douane d'émission dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 22. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967.

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-55 du 23-2-67 instituant la communication obligatoire de la situation des créditaires en douane.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 92, 93 et 94 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est fait obligation au trésorier-payeur de communiquer tous les 16 et 30 de chaque mois au directeur des douanes, la situation des créditaires en douanes, établie suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 16 février 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967.

Colonel K. Dadjo

SITUATION DES CREDITAIRES EN DOUANE

No d'ordre	NOM DU CRÉDITAIRE	Montant total soumissions CD + CE	Montant droits et taxes dues au . . .	OBSERVATIONS